Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 10-12

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 24 octobre 2019

AVIS ET PUBLICATION :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- SOUS-PREFECTURES :
  - Sous-préfecture de REIMS
- SERVICES DECONCENTRES :
  - ARS UD51
  - DDT UD51
- DIVERS :
  - Direction départementale des Finances publiques de la Marne

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture **www.marne.gouv.fr** (rubrique - Publications).*

SOMMAIRE

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

- Arrêté préfectoral n° DS 2019-049 du **24 octobre 2019** confiant à Mme Odile BUREAU, Sous-Préfète de l'arrondissement d'Epernay, la charge d'assurer la suppléance de M. le Préfet du département de la Marne
- Arrêté préfectoral n° DS 2019-050 du **24 octobre 2019** portant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture de Reims p 7

- Arrêté préfectoral n° 2019/SPR/PTD/5 du **17 octobre 2019** portant autorisation à la souscription d'un emprunt pour l'association Structure Petite Enfance (SPE)

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est p 9

- Arrêté préfectoral du **18 octobre 2019** autorisant la Communauté Urbaine du Grand Reims à installer un système de traitement des pesticides pour le captage AEP situé sur la commune de ROMIGNY

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.) p 13

- Arrêté préfectoral n° HAI/CDAC/51/2019-06bis du **21 octobre 2019** portant habilitation de l'organisme EURL C2J CONSEIL à réaliser l'analyse d'impact CDAC dans le département de la Marne
- Arrêté préfectoral n° HAI/CDAC/51/2019-12 du **21 octobre 2019** portant habilitation de l'organisme SAS R.M.D. à réaliser l'analyse d'impact CDAC dans le département de la Marne
- Arrêté préfectoral n° HCC/CDAC/51/2019-01 du **21 octobre 2019** portant habilitation de l'organisme SARL CABINET LE RAY à établir des certificats de conformité dans le département de la Marne

DIVERS

⌦ Direction départementale des finances publiques de la Marne p 22

- Décision, du **21 octobre 2019**, de nomination d'un responsable intérimaire, M. Jean-Luc MANGERET, pour la gestion intérimaire du service de publicité foncière d'Epernay, service de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Marne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DS 2019-049

PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté confiant à M^me^ Odile BUREAU,
Sous-Préfète de l'arrondissement d'Epernay, la charge
d'assurer la suppléance de M. le Préfet du département de la Marne

Le Préfet du département de la Marne,

VU :

- Le code des Relations entre le public et l'Administration ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant M. Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- Le décret du 6 janvier 2016 du Président de la République nommant M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;
- Le décret du 17 novembre 2017 du Président de la République nommant M^me^ Odile BUREAU, Sous-Préfète d'Epernay ;

Considérant :

- L'absence concomitante du département de la MARNE de M. Denis CONUS, Préfet du département et de M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture, le lundi 28 octobre 2019, de 10H00 à 18H00.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1er: M^me^ Odile BUREAU, Sous-Préfète d'Epernay, est chargée d'assurer la suppléance du Préfet de la Marne le lundi 28 octobre 2019, de 10H00 à 18H00.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est consentie à M^me^ Odile BUREAU pour assurer cette suppléance.

ARTICLE 3 : M^me^ le Sous-Préfète d'Epernay est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 24 octobre 2019

Le Préfet,

Denis CONUS

1 rue de Jessaint – 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX – Téléphone 03-26-26-10-10
www.marne.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

DS 2019-050

Arrêté portant délégation de signature à M. Denis GAUDIN
Secrétaire Général de la préfecture de la Marne

Le Préfet de la Marne,

VU :

- Le code de la route ;
- Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- Le code de la commande publique ;
- La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant M. Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- Le décret du 6 janvier 2016 du Président de la République nommant M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;
- Le décret du 17 novembre 2017 du Président de la République nommant M^me^ Odile BUREAU, Sous-Préfète d'Epernay ;
- Le décret du 10 avril 2018 du Président de la République nommant M^me^ Blandine GEORJON, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer détachée en qualité de Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la MARNE ;
- Le décret du 30 octobre 2018 du Président de la République nommant M. Jacques LUCBEREILH Sous-Préfet de Reims ;
- La décision préfectorale du 9 février 2018 nommant M. Jean-Paul MICHEL, Attaché Hors-Classe, Directeur des Ressources Humaines et des Moyens ;
- L'arrêté Ministériel N°18/0835/A du 16 juillet 2018 portant mutation et nomination dans l'emploi fonctionnel de Conseiller d'Administration de l'Intérieur et l'Outre-Mer de M. Pierre-Henri MALEYRE en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de la MARNE ;
- La convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire établie entre le Préfet de la Marne et le Préfet des Hautes-Alpes, régulièrement publiée ;
- La convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire établie entre le Préfet de la Marne et le Préfet des Deux-Sèvres, régulièrement publiée ;

1, rue de Jessaint - CS 50431- 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE- Téléphone 03.26.26.10.10

- La convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire établie entre le Préfet de la Marne et le Préfet de la Haute-Marne, régulièrement publiée ;
- La convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire établie entre le Préfet de la Marne et le Préfet de Meurthe-et-Moselle, régulièrement publiée ;
- La convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire établie entre le Préfet de la Marne et le Préfet du Lot, régulièrement publiée ;

ARRETE

ARTICLE 1er: Délégation de signature est donnée à M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions du représentant de l'Etat dans le département, à l'exception :

1. des réquisitions de la force armée ;
2. des arrêtés de conflits ;

Les exceptions prévues au présent article ne s'appliquent pas pendant les périodes où M. Denis GAUDIN assure l'intérim du Préfet.

En outre, délégation de signature est donnée à M. Denis GAUDIN à l'effet de signer les marchés publics passés pour le compte du ministère de l'intérieur au titre du département de la Marne.

ARTICLE 2 : En application des dispositions susvisées, délégation de signature est donnée à M. Denis GAUDIN, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses et recettes du budget de l'Etat en toutes matières, à l'exception de celles qui font l'objet d'une délégation à un chef de service déconcentré de l'Etat.

ARTICLE 3: Délégation est également consentie à M. Denis GAUDIN à l'effet de signer, dans le cadre du CERT « permis de conduire » et des différentes conventions établies à cet effet :

a) les décisions relatives aux recours gracieux ;

b) les saisines des Préfets des Hautes-Alpes, des Deux-Sèvres, de la Haute-Marne, du Lot et de Meurthe-et-Moselle relatives à des demandes nécessitant des mesures d'instruction particulières et les décisions édictées sur ces dossiers ;

c) les refus d'échange de permis étrangers en raison de l'incomplétude du dossier, de l'absence de réciprocité avec le pays de délivrance ou en raison d'une demande effectuée hors-délai.

ARTICLE 4: Délégation de signature est donnée à M. Denis GAUDIN, à l'effet de signer les actes de réquisition du comptable, les décisions de passer outre, la mise en forme exécutoire des états de recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et des taxes parafiscales perçues pour le compte des personnes morales de droit public ou privé autre que l'Etat ainsi que les décisions d'octroi du visa préalable pour les affaires soumises à cette procédure.

ARTICLE 5: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis GAUDIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 4 du présent arrêté sera exercée par M. Jean-Paul MICHEL, Directeur des Ressources Humaines et des Moyens.

ARTICLE 6: Délégation de signature est également donnée à M. Denis GAUDIN en ce qui concerne le contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et établissements publics de l'arrondissement de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 7: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis GAUDIN, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Jacques LUCBEREILH, Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par M^me^ Blandine GEORJON, Directrice de Cabinet du Préfet de la MARNE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M^me^ Odile BUREAU, Sous-Préfète de l'arrondissement d'Epernay, à l'exception des matières qui font l'objet d'une délégation à un autre Sous-Préfet.

ARTICLE 8: En cas d'empêchement ou d'absence concomitant de M. Denis GAUDIN, M. Jacques LUCBEREILH, M^me^ Blandine GEORJON et , M^me^ Odile BUREAU, la présente délégation sera exercée, pour les matières définies exhaustivement à l'article **3 c)** du présent arrêté, par M. Pierre-Henri MALEYRE, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité, ou, en son absence ou empêchement, par M. Nicolas MARTINS, Chef du service de l'immigration et de l'intégration ou, en son absence ou empêchement, par M^me^ Mathilde BOUFFART, Attachée, chargée du contentieux, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par M^me^ Roxanne de VECCHI, Attachée, adjointe au chef de service.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DS 2019-006 du 14 janvier 2019.

ARTICLE 10: M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de REIMS et M^me^ la Directrice de Cabinet du Préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie sera adressée à M. l'Administrateur Général des finances publiques.

Châlons-en-Champagne, le 24 octobre 2019

Le Préfet,

Denis CONUS

1, rue de Jessaint - CS 50431- 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE- Téléphone 03.26.26.10.10

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture de Reims

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture de Reims
Pôle départemental des associations
Arrêté préfectoral n° 2019/SPR/PTD/5
en date du 17 octobre 2019

Arrêté préfectoral portant autorisation à la souscription d'un emprunt

pour l'association Structure Petite Enfance (SPE)

Le Préfet de la Marne

- **VU** la loi du 1er juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association,
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- **VU** le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 modifié, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,
- **VU** la demande présentée par monsieur le Président de l'association Structure Petite Enfance, portant sur la réalisation d'un emprunt nécessaire à la réalisation de la restructuration pour la crèche Orgeval ;
- **VU** l'extrait du compte-rendu de l'assemblée générale de l'association en date du 6 juin 2019, par lequel le conseil d'administration de la SPE, association reconnue d'utilité publique, déclare qu'autorisation est donnée au conseil d'administration et accepte de contracter un emprunt de 400 000 € auprès de la Société Générale, nécessaire à la restructuration pour la crèche l'Orgeval ;
- **VU** l'offre de prêt d'investissement d'un montant de 400 000 euros de l'agence de Reims de la Société Générale du 13 juin 2019,
- **VU** l'arrêté préfectoral DS2019-042 du 2 septembre 2019, portant délégation de signature à Monsieur Jacques LUCBÉREILH, sous-préfet de l'arrondissement de Reims ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Reims

ARRETE:

ARTICLE 1er : Est autorisée la réalisation d'un emprunt de 400 000 euros par la Structure Petite Enfance auprès de la Société Générale, emprunt nécessaire à la réalisation de la restructuration de la crèche Orgeval. Le remboursement s'effectuera en 84 mois, dont une période de différé d'amortissement d'une durée de six mois. Le taux d'intérêt est fixé à 0,65% l'an, hors frais et assurance.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de Reims est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de l'association ainsi que monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques.

Reims, le 17 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet de Reims

Jacques LUCBÉREILH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale
de Santé

Délégation Territoriale
de la Marne

Service
Santé-Environnement

Arrêté portant autorisation
d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine

- Installation d'un système de traitement -

Communauté Urbaine du Grand Reims
Commune de Romigny

Le Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

- le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L. 215-13 et R. 214-53 ;

- le code forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14 ;

- le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-16, L. 126-1 et R. 123-22 à R. 123-23 ;

- le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R.2224-34 ;

- le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS, préfet du département de la Marne ;

- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

- l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

- le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;

- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 24 avril 2013 ;

- le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

- l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

- l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 septembre 2019 sur le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

- la demande présentée par la Communauté Urbaine du Grand Reims en date du 4 juillet 2019 ;

CONSIDERANT :

- que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine est impérative ;

- que la limite de qualité fixée à 0,1 microgramme par litre et par substance pour les pesticides par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine est dépassée ponctuellement dans l'eau distribuée par le captage de Romigny,

- que la création d'une unité de traitement des pesticides au niveau du captage de Romigny est de nature à rendre la qualité de l'eau distribuée par la Communauté Urbaine du Grand Reims conforme aux exigences réglementaires ;

SUR la proposition du Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La Communauté Urbaine du Grand Reims est autorisée à installer et mettre en service une unité de traitement des pesticides par filtration sur charbon actif des eaux en provenance du captage situé sur le territoire de la commune de Romigny d'indice de classement national BSS000KDZC et de coordonnées Lambert II étendu :

X = 705 378 m ; Y = 2 464 572 m et Z = + 200 m

Les débits autorisés pour la station de Romigny sont de 70 m^3/j et 25 000 m^3/an.

L'eau ainsi traitée pourra être utilisée à des fins de consommation humaine.

ARTICLE 2 : Conformité

Le traitement sera réalisé conformément au dossier présenté à l'appui de la demande. Il sera composé d'un filtre à charbon actif en grain combiné à une désinfection par chlore gazeux. Il ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment rester conformes aux normes réglementaires de potabilité.

Les matériaux et produits de traitement placés au contact de l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes aux dispositions des articles R.1321-49 et R.1321-51 du code de la santé publique.

Afin de permettre le contrôle des eaux, des robinets de prélèvements seront installés sur les conduites :
- d'eau brute avant traitement,
- d'eau traitée,
- après chloration.

ARTICLE 3 : Désinfection

Après traitement, l'eau fera l'objet d'une désinfection par chloration. Cette chloration se fera par chlore gazeux en sortie de bâche d'eau filtrée.

ARTICLE 4 : Contrôle à la mise en œuvre

Une analyse de contrôle sera réalisée par la Délégation Territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, dès la mise en service de l'installation,.

Une période d'observation de 3 mois sera ensuite mise en œuvre par la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau. Durant celle-ci, un auto-contrôle de la qualité de l'eau produite sera réalisé tous les 15 jours afin de vérifier la qualité et la conformité des eaux distribuées et régler le fonctionnement de l'installation. Les résultats seront communiqués à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 5 : Suivi de la qualité des eaux

Le contrôle sanitaire réglementaire des eaux destinées à la consommation humaine sera organisé par la Délégation Territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

En parallèle, la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau mettra en œuvre un programme d'auto-surveillance de la qualité de l'eau qui sera transmis pour avis préalable à la Délégation Territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est. Celui-ci sera basé sur un programme d'analyses et de tests, effectués sur des points déterminés des installations en fonction des dangers identifiés qu'elles peuvent présenter.

Les résultats de cette auto-surveillance seront transmis annuellement à la Délégation Territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Par ailleurs, tout dysfonctionnement de l'installation devra être signalé à l'autorité sanitaire sans délai.

ARTICLE 6 : Surveillance et entretien des installations

La personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau assurera en permanence une surveillance du fonctionnement des installations. Elle veillera notamment à leur entretien et à leur maintenance.

Les consommables (charbon actif, chlore...) utilisés devront faire l'objet d'une surveillance permanente tant du point de vue qualitatif (nettoyage, remplacement, efficacité, conformité...) que quantitatif.

ARTICLE 7 : Modification

Toute modification des installations ou du système de traitement fera l'objet d'une déclaration préalable et sera soumise à l'avis de la Délégation Territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 8 : Information

Une information des populations et de la Délégation Territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sera réalisée par la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au moment de la mise en service du traitement.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne et affiché à la mairie de la commune concernée pendant une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :
- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons- en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Sous-Préfet de Reims, le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Châlons-en-Champagne, le 18 OCT. 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires
Service Urbanisme
Cellule Planification et Légalité – Pôle Appui

Arrêté Préfectoral n° HAI/CDAC/51/2019-06bis
portant habilitation d'un organisme à la réalisation d'analyses d'impact
dans le département de la Marne

– –

Le Préfet de la Marne

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 751-6, R. 752-6 à R. 751-6-3, R. 752-14 et A. 752-1 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 6113-1 ;

Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation formulée par l'EURL C2J CONSEIL, dont le siège social est situé 4, Avenue de la Créativité à Villeneuve d'Ascq (59650), représentée par Mme Christine JEANJEAN, gérante ;

Vu l'ensemble des pièces annexées au dossier demande d'habilitation ;

Considérant que la demande a été déclarée complète le 23 août 2019 ;

Considérant que le demandeur satisfait au cahier des charges :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1

L'**EURL C2J CONSEIL**, dont le siège social est situé **4 avenue de la Créativité à Villeneuve d'Ascq (59650)**, représentée par Mme Christine JEANJEAN, gérante, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact relative aux projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale, en application des dispositions du III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- **Mme JEANJEAN Christine** ;
- **M. PROD'HOMME Cédric**.

Article 3

Le numéro d'identification de l'organisme habilité est le **HAI/CDAC/51/2019-06bis**.

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4

Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter de la présente décision, **non renouvelable par tacite reconduction**.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Marne.

Article 5

Toute modification des indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation présenté doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la Marne.

Article 6

La demande de renouvellement d'habilitation doit être déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

Article 7

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 8

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 2 quai Eugène Perrier – 51036 Châlons-en-Champagne.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.citoyens.telerecours.fr.

Article 10

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 21 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Denis Gaudin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires
Service Urbanisme
Cellule Planification et Légalité – Pôle Appui

Arrêté Préfectoral n° HAI/CDAC/51/2019-12
portant habilitation d'un organisme à la réalisation d'analyses d'impact
dans le département de la Marne

– –

Le Préfet de la Marne

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 751-6, R. 752-6 à R. 751-6-3, R. 752-14 et A. 752-1 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 6113-1 ;

Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation formulée par la SAS R.M.D., dont le siège social est situé Zone Albipôle – 4, Avenue Albipôle – à Terssac (81150), représentée par Mme Carole ROQUE, présidente ;

Vu l'ensemble des pièces annexées au dossier demande d'habilitation ;

Considérant que la demande a été déclarée complète le 08 octobre 2019 ;

Considérant que le demandeur satisfait au cahier des charges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1

La **SAS R.M.D.**, dont le siège social est situé **Zone Albipôle – 4, avenue Albipôle – à Terssac (81150)**, représentée par **Mme Carole ROQUE**, présidente, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact relative aux projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale, en application des dispositions du III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2

La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :

- **Mme ROQUE Carole**.

Article 3

Le numéro d'identification de l'organisme habilité est le **HAI/CDAC/51/2019-12**.

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4

Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter de la présente décision, **non renouvelable par tacite reconduction**.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Marne.

Article 5

Toute modification des indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation présenté doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la Marne.

Article 6

La demande de renouvellement d'habilitation doit être déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

Article 7

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 8

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 2 quai Eugène Perrier – 51036 Châlons-en-Champagne.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.citoyens.telerecours.fr.

Article 10

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 21 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Denis Gaudin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires
Service Urbanisme
Cellule Planification et Légalité – Pôle Appui

Arrêté Préfectoral n° HCC/CDAC/51/2019-01
portant habilitation d'un organisme à établir des certificats de conformité
dans le département de la Marne

– –

Le Préfet de la Marne

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44 à R. 752-44-13, et A. 752-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 6113-1 ;

Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale, notamment ses articles 4 et 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » en application de l'article R. 752-44-8 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation formulée par la SARL CABINET LE RAY, dont le siège social est situé 11, Place Jules Ferry à Lorient (56100), représentée par M. Stéphane GANG, gérant ;

Vu l'ensemble des pièces annexées au dossier demande d'habilitation ;

Considérant que la demande a été déclarée complète le 10 octobre 2019 ;

Considérant que le demandeur satisfait au cahier des charges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1

La **SARL CABINET LE RAY**, dont le siège social est situé **11 place Jules Ferry à Lorient (56100)**, représentée par **M. Stéphane GANG**, gérant, est habilitée à établir le certificat de conformité attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale qui a été délivrée ou des articles L. 752-1-1 et L. 752-2, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce.

Article 2

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- **M. BENARD Régis, Gwenaël, Marie** ;
- **M. QUER François**.

Article 3

Le numéro d'identification de l'organisme habilité est le **HCC/CDAC/51/2019-01**.

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur.

Article 4

Le formulaire intitulé "certificat de conformité" est conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Il ne peut être assorti de réserves. Le cas échéant, il mentionne les différences constatées avec l'autorisation d'exploitation commerciale, lesquelles ne peuvent être substantielles au sens de l'article L. 752-15.
Le refus de certification est motivé.

Article 5

Si le projet autorisé est réalisé ou commercialisé par étapes, il est établi un certificat pour chaque étape, au prorata de chaque réalisation ou commercialisation, dans la limite de la durée de validité de l'autorisation d'exploitation commerciale telle que fixée à l'article R. 752-20. Les dispositions de l'article R. 752-44-10 sont rappelées dans chaque certificat de conformité.

Tous les certificats ainsi établis sont soumis aux conditions de la sous-section 3 – section 4 – chapitre II – titre V – livre VII – partie réglementaire du code de commerce et portent le visa de l'autorisation d'exploitation commerciale ainsi que les références des certificats précédemment établis.

Article 6

Si l'équipement commercial réalisé est d'une surface de vente ou d'une emprise au sol et d'un nombre de pistes moindres que ce qui a été autorisé en application du deuxième alinéa de l'article L. 752-15 et de l'article L. 752-16, il est établi un certificat pour la part du projet qui a été réalisée.

Les dispositions du second alinéa de l'article R. 752-44-10 sont applicables.

Article 7

Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter de la présente décision, **non renouvelable par tacite reconduction**.
Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Marne.

Article 8

Cette habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-44-2.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans le délai de deux mois maximum ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 2 quai Eugène Perrier – 51036 Châlons-en-Champagne.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.citoyens.telerecours.fr.

Article 10

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 21 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Denis Gaudin

DIVERS

⌦ Direction départementale des finances publiques de la Marne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARNE
DIVISION STRATÉGIE, RESSOURCES HUMAINES ET COMMUNICATION
12, rue Sainte-Marguerite
51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Noël DOURLET

Téléphone : 03 26 69 53 90
e-mail : noel.dourlet@dgfip.finances.gouv.fr

Châlons-en-Champagne, le 21 octobre 2019

L'Administrateur général,
Directeur départemental des Finances publiques
du département de la Marne

à

Monsieur Jean-Luc MANGERET
Responsable du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Reims

Objet : gestion intérimaire du SPF d'Épernay

Compte tenu du départ de la responsable actuelle et dans le cadre de la prochaine fusion des services, j'ai décidé de vous confier la gestion intérimaire du service de publicité foncière d'Épernay à compter du 1er novembre 2019.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Directeur, par délégation,
le Directeur adjoint

Bernard VOGTENSPERGER

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS